

CHAPITRE 1 : L'AMORTISSEMENT D'ELEMENTS D'ACTIF.

L'amortissement est une opération qui n'entraîne aucun mouvement de trésorerie.

L'amortissement joue un triple rôle :

- rôle juridique : il constate la disparition partielle des immobilisations, il modifie le bilan de l'entreprise de façon à ce qu'il donne une image du patrimoine de l'entreprise le plus proche de la réalité.
- rôle économique : il permet d'étaler dans le temps la consommation de l'immobilisation à travers cette perte régulière de valeur (consommation du capital technique).
- rôle financier : il permet de dégager les fonds nécessaires au renouvellement de l'immobilisation concernée (forme d'épargne).

§ I - La conception comptable de l'amortissement.

A - Le champ d'application de l'amortissement

Les dispositions introduites dans le PCG par le règlement CRC 02-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs modifient en profondeur les notions d'amortissement et de dépréciation, y compris l'articulation entre ces deux notions, et donc les règles de leur constatation en comptabilité.

Le décret comptable définit l'amortissement comme la répartition du coût d'un bien sur sa durée probable d'utilisation (*décret 83-1020 du 29 novembre 1983, art. 8*). L'amortissement est, selon la nouvelle rédaction du Plan comptable, la répartition systématique du montant d'un actif amortissable en fonction de son utilisation (*PCG art. 322-1*).

PCG 322-1

1. Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.
2. L'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'oeuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.
L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable : physique, technique, juridique. Ces critères ne sont pas exhaustifs.
Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.
3. Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.
L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.
Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable.
Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.
4. La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.
5. La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation, sous réserve des dispositions de l'article 332-4 relatives aux titres évalués par équivalence et de celles de l'article 350-1 relatives à la réévaluation.
6. La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.
La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.
7. La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.
8. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage sous réserve des dispositions de l'article 332-3 relatif aux titres de participation et de celles de l'article 332-4 relatives aux titres évalués par équivalence.
9. La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément.
10. La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

11. La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus.

Anciennement, le PCG définissait l'amortissement pour dépréciation comme "la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique et de toute autre cause dont les effets sont irréversibles". Cette définition est abandonnée, car la dépréciation doit faire l'objet d'une provision.

1 - Tous les actifs immobilisés ne sont pas amortissables

a - La définition d'un actif amortissable

Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entreprise est déterminable (PCG art. 322-1).

L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Exemple :

L'unité d'œuvre pourra ainsi être retenue pour mesurer la consommation des avantages économiques de moules utilisés pour la transformation des matières plastiques et conçus pour la réalisation d'un marché déterminé. Dans la mesure où le moule est prévu pour une certaine quantité d'objets produits et que la production, répartie sur plusieurs exercices, est variable selon ces exercices, l'unité d'œuvre pourra être jugée comme reflétant plus correctement le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif.

b - Se référer à l'utilisation dans l'entreprise

L'utilisation se réfère à l'entreprise, et non à des usages généralement admis dans un secteur professionnel donné. Dans son avis 02-07 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs, le CNC précisait que, dans les comptes individuels, l'entreprise pourrait, dans certains cas, retenir les durées résultant des usages professionnels généralement admis qui peuvent être différents des durées qui lui sont propres.

Le règlement qui a transposé cet avis dans le Plan comptable général n'a pas repris cette possibilité. L'entreprise ne pourra, en conséquence, se référer aux durées d'usage que lorsque celles-ci correspondront à la durée d'utilisation dans l'entreprise.

c - L'utilisation de l'actif doit être déterminable

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps du fait, notamment :

- de l'usure physique de l'actif par l'usage qu'en fait l'entreprise ou par le passage du temps ;
- de l'évolution technique. Il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui découlerait de sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- de règles juridiques : durée de protection légale ou contractuelle.

Lorsque différents critères sont applicables, il convient de retenir celui qui aboutit à la durée d'utilisation la plus courte.

Une immobilisation est considérée comme ayant une utilisation indéterminable (ce qui ne signifie pas infinie) lorsque, sur la base d'une analyse de tous les faits pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la durée durant laquelle il est attendu que cette immobilisation procurera des avantages économiques à l'entreprise.

Enfin, notons d'ores et déjà, qu'une immobilisation peut être constituée d'éléments qui ont une durée de consommation des avantages économiques futurs différente.

2 - Application de la définition

Les nouvelles définitions des biens amortissables aboutissent, en pratique, aux mêmes solutions que celles retenues actuellement.

a - Immobilisations corporelles

Les actifs corporels, physiques par essence, ont le plus souvent une utilisation déterminable. Les terrains font, en général, exception à cette règle. Sont ainsi amortissables les constructions, le matériel, les installations techniques, les matériels et outillages industriels, le matériel de transport, le matériel informatique, le mobilier...

b - Immobilisations incorporelles

Certains actifs incorporels ont une durée de consommation des avantages économiques attendus déterminable, car ils bénéficient d'une protection juridique limitée dans le temps comme les brevets ou les licences. Ils sont donc amortissables.

D'autres actifs incorporels peuvent ne pas avoir de durée de consommation des avantages économiques attendus déterminable. C'est le cas des marques entretenues. Ces immobilisations ne donnent pas lieu à un plan d'amortissement.

Toutefois, des immobilisations non amortissables peuvent devenir amortissables. C'est le cas d'une marque que l'entreprise décide de supprimer à une échéance donnée. Le plan d'amortissement débute lors de cette décision jusqu'à la date d'échéance prévue.

B - Les paramètres de l'amortissement

Qu'est-ce qu'un plan d'amortissement ?

Le plan d'amortissement est la traduction comptable de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable (PCG art. 322-1). Il intègre plusieurs variables qui permettent de déterminer le montant de l'amortissement qui sont essentiellement :

- la valeur amortissable du bien,
- la durée et le rythme de consommation des avantages économiques,
- la méthode retenue pour traduire la consommation des avantages économiques.

La détermination du plan d'amortissement est systématique pour toutes les immobilisations amortissables, que l'entreprise soit bénéficiaire ou déficitaire.

1 - Détermination à la date d'entrée du bien

Le plan d'amortissement est déterminé, par la direction de l'entreprise, à la date d'entrée du bien à l'actif. Toutefois, ce plan n'est pas figé et, en cas de modification significative dans l'utilisation prévue du bien, des ajustements du plan initial sont à opérer.

2 - La base amortissable

Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle (PCG art. 322-1).

a - La valeur brute

La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur réévaluée.

b - Déduction de la valeur résiduelle

Les dispositions actuelles du Plan comptable précisent qu'il est tenu compte de la valeur résiduelle lorsque la durée d'utilisation du bien est nettement inférieure à sa durée probable de vie, mais ne donnent aucune définition de cette valeur résiduelle (PCG art. 331-8).

Les règles nouvelles définissent désormais la valeur résiduelle et rendent plus systématique sa détermination.

Comment déterminer la valeur résiduelle ?

La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, que l'entreprise obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

Quand doit-on prendre en compte la valeur résiduelle ?

La valeur résiduelle n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

* **Significative**, c'est-à-dire que sa prise en compte modifie sensiblement le montant des amortissements. Il en sera ainsi lorsque la durée prévue d'utilisation de l'actif dans l'entreprise est plus courte que la durée de vie économique du bien (exemple : politique de renouvellement systématique de la flotte automobile ou du parc informatique tous les 3 ans).

* **Mesurable** : La valeur actuelle d'un actif n'est mesurable que s'il est possible de déterminer de manière fiable, dès l'origine, la valeur de marché à la revente du bien en fin de période d'utilisation (contrat de vente ferme, option de vente, catalogue de prix d'occasion...).

3 - La durée d'utilisation de l'actif

L'amortissement d'un bien fait référence aux caractéristiques propres à l'entreprise

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. C'est l'utilisation probable telle qu'elle a été arrêtée par la direction de l'entreprise qui permet de préciser le rythme de consommation de l'actif.

4 - Détermination du mode d'amortissement

Traduire le rythme de consommation des avantages économiques

Le mode d'amortissement retenu doit traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus par l'entreprise. Cette consommation attendue peut être déterminée :

- en unités de temps,
- en unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Le mode d'amortissement pourra, en conséquence, être linéaire, croissant ou décroissant... (unités de temps) ou calculé en fonction du nombre de kilomètres parcourus, de pièces produites, d'heures de travail... (unités d'œuvre) si cette référence est plus apte à mesurer le rythme de consommation des avantages économiques. Toutefois, à défaut de mode mieux adapté, le mode linéaire est appliqué (PCG art. 322-4).

5 - À partir de quand doit-on amortir un actif ?

Les dispositions actuelles du Plan comptable n'apportent aucune précision sur la date de démarrage des amortissements et les entreprises se réfèrent en ce domaine aux dispositions fiscales (amortissement linéaire : date de mise en service sauf si une dépréciation irréversible est subie avant ; amortissement dégressif : premier jour du mois d'acquisition).

Désormais, l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif (PCG art. 322-4).

§ II - La conception fiscale de l'amortissement.

A - Le plan d'amortissement

Il est difficile d'évaluer la dépréciation réelle d'un bien, car elle dépend de nombreux paramètres : entretiens, rythme d'utilisation, progrès technologique, etc. Les entreprises sont tenues d'établir pour chaque immobilisation un plan d'amortissement, c'est à dire un tableau prévoyant les dépréciations annuelles qui seront constatées en comptabilité. Ce plan donne pour chaque année les informations suivantes :

- La valeur d'origine ou valeur d'entrée du bien dans le patrimoine : Coût d'acquisition du bien (hors TVA récupérable, tel qu'il est inscrit dans le compte d'immobilisation).
- Le taux d'amortissement : taux qui, appliqué à la Valeur d'Origine (V.O.), détermine le montant de l'annuité (amortissement linéaire).
- La base de l'amortissement : c'est la valeur à laquelle on applique ce taux d'amortissement. Certaines méthodes appliquent le taux d'amortissement à la V.C.N. et non à la V.O.
- L'annuité d'amortissement : c'est le montant de la dépréciation annuelle résultant de la durée fixée et de la méthode d'amortissement choisie. Elle correspond à la dotation aux amortissements comptabilisée en charge.
- La valeur comptable nette : c'est la différence, pour une année donnée, entre la valeur d'origine et la somme des annuités d'amortissements pratiquées jusqu'à ce jour. Elle exprime la valeur du bien après prise en compte de la dépréciation.
- la valeur résiduelle : valeur du bien à la fin de la période d'amortissement, c'est-à-dire à la fin de sa durée de vie.

Toutes les méthodes de calcul des amortissements considèrent la valeur résiduelle égale à zéro.

| Exercices | Base de calcul de l'annuité | Taux amortissement | Annuité amortissement | Cumul des annuités | Valeur comptable nette |
|-----------|-----------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|------------------------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| ... | | | | | |
| N | | | | | |

B - Les durées d'amortissements

Sur le plan fiscal, l'administration a déterminé des durées indicatives d'amortissement.

| Immobilisations | Durées usuelles |
|---|-----------------|
| Bâtiments administratifs et commerciaux | 20 à 50 ans |
| Bâtiments industriels | 20 ans |

| | |
|--|-------------|
| Agencements et installations | 10 à 20 ans |
| Matériel et outillage | 5 à 10 ans |
| Mobilier | 10 ans |
| Matériel de bureau | 5 à 10 ans |
| Voitures particulières | 5 ans |
| Poids lourds | 4 ans |
| Frais d'établissements, de recherche et de développement | 3 à 5 ans |

C - Les méthodes d'amortissement

Fiscalement, deux méthodes sont autorisées en France : l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.

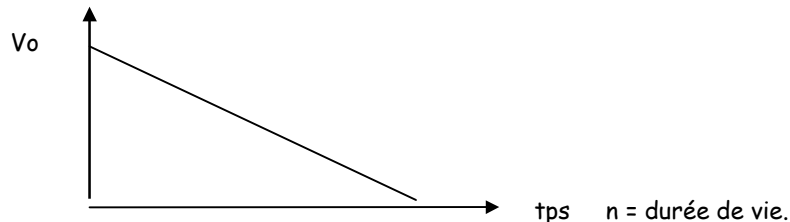
1 - La méthode linéaire

L'amortissement linéaire est l'amortissement minimal obligatoire tant du point de vue comptable que fiscal. Il consiste à étaler uniformément la valeur de l'immobilisation sur sa durée normale d'utilisation. Et en fin de période, la valeur résiduelle du bien est nulle.

La base d'amortissement est constituée par la valeur d'origine. Toutes les annuités sont calculées chaque année sur la valeur d'origine, qui est égale à la valeur brute inscrite dans les immobilisations à l'actif du bilan.

Cette méthode repose sur l'hypothèse que la valeur du bien diminue linéairement avec le temps.

vo = valeur d'origine VO



Chaque année on pratique un même montant d'amortissement donc tous les ans les annuités sont égales d'où amortissement constant, linéaire.

Le taux d'amortissement linéaire est l'inverse de la durée de vie exprimée en années.

ex : pour un bien dont la durée de vie est 6 ans $2/3$, le taux d'amortissement est $1 / 6,66 = 15 \%$

L'annuité d'amortissement linéaire est le produit de la base d'amortissement par le taux. Dans le cadre du premier exercice, cette annuité peut être réduite prorata temporis (en fonction du temps), en fonction du temps écoulé en **nombre de jours** entre la date de la **mise en service** et la date de clôture de l'exercice.

Ex : acquisition le 15/03 d'un camion, mise en service le 20/03, V.O. = 90 000, durée de vie : 5 ans.

1^{er} amortissement : $90\,000 \times 0,20 \times 280/360 = 14\,000$.

Ex : acquisition : 15/05, mise en service le 22/06, V.O. = 140 000, durée : 7 ans

1^{er} amortissement : $\frac{140.000 \times 188}{7 \times 360} = 10444,44$

Tableau d'amortissement :

VO = 90.000, date d'acquisition = 15/03, taux = 20 %, date de mise en service = 20/03.

| | V.O. | Amort. | Amort. cumulé | VCN fin |
|---|--------|--------|---------------|---------|
| 1 | 90 000 | 14 000 | 14 000 | 76 000 |
| 2 | 90 000 | 18 000 | 32 000 | 58 000 |
| 3 | 90 000 | 18 000 | 50 000 | 40 000 |
| 4 | 90 000 | 18 000 | 68 000 | 22 000 |
| 5 | 90 000 | 18 000 | 86 000 | 4 000 |
| 6 | 90 000 | 4 000 | 90 000 | 0 |

Lorsque le bien est acquis en cours d'année, il faut constater le complément d'amortissement de la 1^{ère} année.

2 - La méthode de l'amortissement dégressif

§ III - Comptabilisation des amortissements

L'amortissement a une double incidence :

- sur le résultat : il diminue le résultat car l'amortissement est une charge.
- il diminue la valeur de l'immobilisation d'un élément actif.

A - Constatation de la charge.

On utilise pour cela le compte 68 : Dotation aux Amortissements et aux Provisions (D.A.P). Il se subdivise :

- 681 : DAP d'exploitation (amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles).
- 686 : ne concerne que les amortissements des primes d'émissions.
- 687 : concerne les charges exceptionnelles correspond à une dépréciation définitive et exceptionnelle (ex : l'incendie, route modifiée qui rend l'entrepôt non desservi..).

B - Constatation de la baisse de valeur de l'immobilisation

Dans un souci d'informations, il est intéressant de conserver la valeur d'origine (VO) de l'immobilisation dans le compte d'immobilisation concerné (on ne le diminue pas). De ce fait, on enregistre l'amortissement au crédit d'un compte spécifique 28...

Subdiviser comme les autres comptes d'immobilisation.

201 => 2801

213 => 2813

2182 => 28 182

Le chiffre 8 en 2^{ème} position, compte d'amortissement.

Application :

| | | |
|--------------|-------------------------|-------------------------|
| 215 Matériel | 681 dotation aux amort. | 2815 Amort. du matériel |
| 9 000 | 2 625 (1) | 2 625 (1) |
| | | 2 231 (2) |
| | | 1 450 (3) |
| | | 1 347 (4) |
| | | 1 347 (5) |

Les comptes de la classe 6 sont soldés par le compte de résultat

| | | | |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 681 dotat. amort.(2) | 681 dotat. amort.(3) | 681 dotat. amort.(4) | 681 dotat. amort.(5) |
| 2 231 | 1 450 | 1 347 | 1 347 |

En rapprochant chaque année le compte 215 et 2815, on obtient la VCN. Chaque fois qu'on amortit, on diminue la VCN.

A la fin de la durée de vie, la VCN est égale à 0. Le solde débiteur du compte 215 = au solde créditeur du compte 2815.

| | | | | |
|-------|------|---|-------|-------|
| | | 31/12/n | | |
| 68111 | 2815 | Dotations aux amortissements et provisions d'expl. Amortissement du matériel | 2 625 | 2 625 |
| | | 31/12/n+1 | | |
| 68111 | 2815 | Dotations aux amortissements et provisions d'expl. Amortissement du matériel | 2 231 | 2 231 |